

ARRÊTÉ DU MAIRE
RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES

Nous, Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, et L.2542-3,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines du 16 juillet 1975,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et qu'il y a lieu de préciser les règles relatives à la propreté des voies et espaces publics,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Entretien général des caniveaux

Tout stationnement de véhicule doit respecter une marge suffisante entre les roues et le trottoir afin de permettre l'écoulement permanent des eaux de pluie vers les avaloirs et le nettoyage des caniveaux.

ARTICLE 2 : Entretien général en limite des propriétés riveraines des voies publiques

Les riverains sont tenus de balayer et entretenir les trottoirs et les caniveaux le long de leur propriété de façon régulière.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des voies et espaces publics.

Lors de la chute des feuilles, les riverains sont, par ailleurs, tenus de balayer les feuilles mortes le long de leur propriété.

Les feuilles, et de façon générale, l'ensemble des résidus de balayage ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 3 : Plantations bordant les voies publiques

Les plantations ne doivent pas gêner l'éclairage public, les lignes téléphoniques ou électriques.

Les riverains ont l'obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autres arbres surplombant ou débordant sur le domaine public.

En cas d'urgence ou dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leur frais, après une mise en demeure restée sans effet.

Après toute opération de taille de haies ou autre, en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur la dite voie.

ARTICLE 4 : Collecte des déchets ménagers et déchets verts

Les bacs de collecte des déchets ménagers et des déchets verts sont à sortir, au plus tôt, la veille au soir du jour de collecte. Ils doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés le soir du jour de passage.

En cas d'absence prolongée, avant ou après la collecte, chaque riverain doit prendre ses dispositions pour respecter ces impératifs. En tout état de cause, il est strictement interdit de sortir les déchets dans des sacs en dehors des bacs de collecte prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Collecte des encombrants

Les objets sont à sortir sur le trottoir, au plus tôt la veille de la collecte, de façon à ne pas gêner ni les piétons, ni la circulation.

Dans la mesure où des objets ne figurant pas dans la liste des encombrants autorisés resteraient après la collecte sur le trottoir, il appartient au propriétaire de les rentrer aussitôt à l'intérieur de la propriété et de les déposer à la déchetterie.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des voies et espaces publics.

ARTICLE 6 : Par temps de neige ou de verglas

Les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs longeant les propriétés jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace permettant le passage des piétons.

La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout, bouches d'incendie.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant de l'intérieur des propriétés.

En cas de verglas, il convient de jeter du sel devant les maisons et sur le trottoir longeant les propriétés afin d'éviter tout risque de chute.

En temps de gelée, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

ARTICLE 7 : Les infractions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

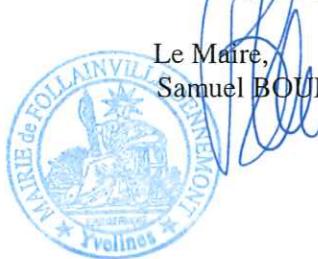
ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Limay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
- A Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay

Fait à Follainville-Dennemont, le 5 Décembre 2016

Le Maire,
Samuel BOUREILLE



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr